RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFPRA
OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché n° 2026 09 003

Appel d'offres ouvert

PRESTATIONS DE DEMENAGEMENT POUR L'OFPRA

Service du budget de l'OFPRA
201, rue Carnot
94136 Fontenay-sous-Bois Cedex

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET FORME DU MARCHE 3

1.1 Objet du marché 3
1.2 Lieu d'exécution 3
1.3 Forme du marché 3
1.4 Langue française 3
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4

2.1 Pièces particulières 4
2.2 Pièces non particulières 4
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE 4

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE 4

4.1 Suivi du marché 5
4.2 Obligations déontologiques et de confidentialité 5
4.3 Respect de la législation 5
4.4 Règles d'accès aux locaux 5
ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNÉES 5

ARTICLE 6 – PRIX 6

6.1 Définition du prix 6
6.2 Variation du prix 6
ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENTS 6

7.1. Demande de paiement 7
7.2. Établissement de la facturation 7
7.3 Délais de règlement 7
ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE & CO-TRAITANCE 8

ARTICLE 9 – AVANCES ET ACOMPTES 8

9.1 Avances 8
9.2 Acomptes 8
ARTICLE 10 – RETENUE DE GARANTIE 8

ARTICLE 11 – CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES 8

11.1 Considérations environnementales 8
11.2 Considérations sociales 8
ARTICLE 12 - RESPONSABILITES ET GARANTIES 9

ARTICLE 13 – ASSURANCE 9

ARTICLE 14– PÉNALITÉS 9

14.1 Pénalités 9
14.2 Réfactions 10
ARTICLE 15 – LITIGES 10

ARTICLE 16 – RESILIATION..... 10

ARTICLE 17 - CHANGEMENT DE LA SITUATION DU TITULAIRE..... 10

ARTICLE 18 – DEROGATIONS 11

ARTICLE 1 – OBJET ET FORME DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la réalisation de **prestations de déménagement pour l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).**

1.2 Lieu d'exécution

Site de départ : immeuble Périgares, 201 rue Carnot, 94120 Fontenay-sous-Bois ;

Site d'arrivée : immeuble Joya, 198-200 rue Carnot, 94120 Fontenay-sous-Bois.

1.3 Forme du marché

- *Nature*

Le présent marché est **un marché mono-attributaire de services**.

- *Allotissement*

Le marché n'est **pas alloti**, en raison du caractère homogène des prestations et conformément à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique.

- *Prix*

Le marché est **mixte**. Il comporte :

- **une partie globale et forfaitaire**, pour le déménagement de l'OFPRA depuis le site Périgares vers l'immeuble Joya. Elle sera réglée à partir de la **DPGF** ;

- **et une partie à bons de commande**, pour des besoins de manutention et de déménagement supplémentaires, que l'Ofpra pourrait avoir dans les prochains mois/années. Elle sera réglée à partir du bordereau de prix unitaires (**BPU). Le montant maximum de cette partie à bons de commande est de 500 000 € HT, sur la durée totale du marché, reconductions comprises.**

1.4 Langue française

Les correspondances, réunions et discussions relatives à ce marché se déroulent en français.

Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du présent marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1 Pièces particulières

Le présent marché est constitué par les documents contractuels mentionnés ci-dessous par ordre de priorité décroissant et par dérogation à l'article 4 du CCAG/FCS :

- ✓ l'acte d'engagement ;
- ✓ l'annexe financière ;
- ✓ le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- ✓ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- ✓ l'offre technique du titulaire.

Font foi les exemplaires des documents particuliers composant le présent marché conservés dans les archives de l'Ofpra.

2.2 Pièces non particulières

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 s'applique, sauf dérogation énumérées au titre du dernier article du présent cahier.

Ce document n'est pas fourni mais est réputé être connu du titulaire.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un an, qui commence à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.2112-5 et R.2112-4 du code de la commande publique, **le marché est reconductible tacitement trois fois à sa date anniversaire, sans que sa durée maximale ne puisse excéder quatre ans**.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction qu'à la condition d'avoir informé l'Ofpra de son inaptitude à poursuivre le marché, six mois au moins avant sa date d'échéance par tout moyen écrit permettant de connaître les dates d'émission et de réception de ses intentions (courrier, télécopie ou courriel). Le marché n'interdit pas l'Ofpra de recourir, au besoin, à d'autres fournisseurs.

En cas de non reconduction, l'Ofpra notifie sa décision de ne pas reconduire le marché trois mois au moins avant sa date d'échéance par tout moyen écrit permettant de connaître la date d'émission de cette décision (courrier, télécopie ou courriel).

L'émission des bons de commande pour l'exécution des prestations ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché, conformément à l'article R. 2162-5 du code de la commande publique.

Pour la partie globale et forfaitaire, le DCE précise le calendrier prévisionnel de l'opération.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire veille au respect des obligations du présent marché par l'ensemble des personnels affectés à l'exécution du marché, y compris ses sous-traitants.

L'Ofpra se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire ou son (ses) sous-traitant(s) et de mettre en œuvre toutes les voies de droit possible (pénalités, résiliation du marché, poursuites pénales, etc.).

Lorsque l'Ofpra informe par écrit le titulaire que le comportement de l'un des membres de son personnel est incompatible avec les exigences de la prestation, le titulaire prend sans délai toutes les mesures appropriées pour remplacer l'agent et en informe l'Office.

4.1 Suivi du marché

Dès la notification du présent marché, le titulaire désigne **le responsable qualifié** pour le représenter auprès de l'Ofpra. Le responsable devra participer aux réunions convoquées par l'Office ou ses représentants (voir le CCTP).

4.2 Obligations déontologiques et de confidentialité

Le titulaire s'engage à conserver et à ne pas divulguer les informations et documents de quelque nature que ce soit, qu'il aurait pu recueillir, obtenir ou dont il aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Il s'engage par ailleurs à ne pas utiliser la référence à son marché avec l'Ofpra à des fins publicitaires sans l'accord écrit préalable de l'Office.

4.3 Respect de la législation

Le titulaire s'engage à respecter ses obligations au regard du code du travail et des codes de la santé et de la sécurité sociale.

En cas d'accident du travail, l'Ofpra est immédiatement informé de l'identité de l'agent concerné et des circonstances de l'accident. Le titulaire lui décrit les procédures mises en place pour éviter tout nouvel accident.

Conformément aux articles L.8221-1 1° et L 8222°6 du code du travail, relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, et à l'article 41 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'une semaine après mise en demeure de l'Ofpra pour justifier qu'il ne contrevient pas à ses obligations relatives à la réglementation du travail. A défaut, l'Ofpra se réserve la possibilité de résilier unilatéralement le marché pour faute du titulaire.

Il est également rappelé que, conformément à l'article L. 8224-2 du code du travail, le travail dissimulé est susceptible de donner lieu à des poursuites pénales.

4.4 Règles d'accès aux locaux

Les règles d'accès aux locaux (bâtiment de départ et bâtiment d'arrivée) sont précisées dans le CCTP.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données / RGPD »).

Les parties s'engagent à respecter les clauses de l'annexe contractuelle RGPD.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1 Définition du prix

Les prix du marché tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), pour la partie forfaitaire comme pour la partie à bons de commande.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais de main d'œuvre, de fournitures, de manutention et de transport, les droits pouvant frapper les fournitures, les faux frais, les assurances, ainsi que les frais généraux.

Les prestations du BPU font l'objet d'un bon de commande préalable de l'Ofpra.

6.2 Variation du prix

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, **les prix seront actualisés** si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le délai limite de réception des offres et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation s'applique une seule fois, exclusivement lors de la notification du marché. Une fois actualisée, elle est définitive et ne peut faire l'objet d'aucune renégociation après la signature du contrat. Si le délai entre la remise des offres et la notification est inférieur à trois mois, l'actualisation ne sera pas appliquée.

Modalités de calcul

L'actualisation s'effectue selon la formule suivante :

P1=Po x (I/Io)

- **P** = Prix actualisé applicable au marché,
- **Po** = Prix initial indiqué dans l'offre du titulaire,
- **I** = Dernière valeur connue de l'indice de référence au moment de la notification du marché,
- **Io** = Valeur de l'indice de référence à la date limite de remise des offres.

L'indice de référence est l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 49.4 « Transport routier de fret et services de déménagement » – série 010766514. (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766514).

L'actualisation, lorsqu'elle est requise, est automatiquement intégrée dans l'offre financière du titulaire, garantissant ainsi une prise en compte des conditions économiques en vigueur au moment de la signature du marché.

En revanche, les prix ne sont pas révisables.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENTS

Toute demande de paiement non conforme aux indications énoncées ci-après est retournée au titulaire pour rectifications des anomalies constatées. Le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la réception d'une facture conforme.

Le mandatement des demandes de paiement est subordonné à la certification du service fait par l'acheteur.

7.1. Demande de paiement

Les demandes de paiement ou factures définitives sont établies par le titulaire à l'adresse de l'OFPRA.

Conformément à l'article 11.3.5 du CCAG-FCS, elles peuvent être transmises de manière fractionnée, sous réserve de la certification du service fait. Une seule demande est autorisée chaque mois, jusqu'à l'achèvement de la prestation.

En application de l'article L 2192-1 du code de la commande publique, le titulaire ainsi que ses sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs factures au pouvoir adjudicateur sous forme dématérialisée.

Les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange de ce mode de transmission sont accessibles sur **le portail « CHORUS factures »** à l'adresse :

https://chorus-factures.budget.gouv.fr.

7.2. Établissement de la facturation

Les demandes de paiement comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- la raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIRET du titulaire ;
- le numéro de TVA intracommunautaire, le cas échéant ;
- le numéro et la date d'émission de la facture ;
- le numéro d'identification du marché et sa date de notification ;
- le numéro et la date du bon commande ou de l'engagement juridique (EJ) afférent, ce dernier sera fourni par l'acheteur ;
- la désignation et la quantité de prestations fournies ;
- le montant unitaire hors taxes à payer ;
- le taux et le montant de la TVA, le cas échéant ;
- le montant à payer toutes taxes comprises ;
- les coordonnées bancaires ou postales telles que mentionnées sur l'acte d'engagement.

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date d'établissement des pièces de mandatement.

7.3 Délais de règlement

Le paiement s'effectue conformément aux règles de la comptabilité publique par mandat administratif. Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'OFPRA.

Le délai de paiement est de 30 jours à réception de la facture.

Tout changement ayant une incidence sur les conditions de paiement des prestations réalisées par le titulaire doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur, accompagnée des pièces justificatives. En cas de négligence de cette disposition, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu responsable des retards de paiement occasionnés.

En application de l'article 8 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le créancier de l'administration perçoit en sus une indemnité forfaitaire de 40 euros.

ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE & CO-TRAITANCE

Le candidat ou le titulaire du présent marché peut déclarer un sous-traitant dont la candidature est soumise à acceptation et les conditions de paiement à agrément de l'acheteur, conformément des articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du code de la commande publique.

Le soumissionnaire peut présenter sa candidature sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques. Le mandataire désigné parmi les membres du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur. Il coordonne les opérations et il est seul habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire.

L'OFPRA n'autorise pas les candidats à déposer plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou de plusieurs groupements, ni en qualité de membre de plusieurs groupements.

ARTICLE 9 – AVANCES ET ACOMPTES

9.1 Avances

Conformément aux articles R. 2191-3 et R. 2191-7 du code de la commande publique et sous réserve de l'article R. 2191-6 relatif à la sous-traitance, l'OFPRA accorde une avance à la demande du titulaire.

Le montant de l'avance est fixé en application de l'article R. 2191-7 précité.

9.2 Acomptes

Conformément à l'article R. 2191-20 du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Les acomptes n'ont pas le caractère de paiement définitif.

ARTICLE 10 – RETENUE DE GARANTIE

Le présent marché est dispensé de la constitution d'une retenue de garantie.

ARTICLE 11 – CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

11.1 Considérations environnementales

Voir le CCTP.

11.2 Considérations sociales

Le titulaire est encouragé à proposer des actions en faveur de l'insertion sociale, par exemple pour des personnes éloignées de l'emploi ou en situation de handicap.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES ET GARANTIES

Voir le CCTP.

ARTICLE 13 – ASSURANCE

Le titulaire doit être couvert par un ou plusieurs contrats d'assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité à l'égard de l'Ofpra et des tiers pour les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant résulter de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire doit justifier, dans un délai fixé par l'Ofpra et avant tout début d'exécution des prestations, qu'il dispose des contrats d'assurance correspondants, au moyen d'une attestation précisant l'étendue des garanties souscrites.

À tout moment pendant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation à la demande de l'Ofpra, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande.

Le titulaire informe sans délai l'Ofpra de toute modification susceptible d'affecter l'étendue ou la validité de ses garanties d'assurance.

ARTICLE 14– PÉNALITÉS

Les pénalités et réfactions sont applicables en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels.

Elles sont cumulables et déductibles des règlements à effectuer au titulaire.

14.1 Pénalités

Les pénalités sanctionnent un retard ou le non-respect d'une des clauses du marché.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, elles seront calculées selon les modalités ci-après définies :

Manquements	Montant de la pénalité
Manquement aux exigences déontologiques et de confidentialité	1 000 € par manquement
Manquement aux obligations de lutte contre le travail dissimulé et de déclaration de sous-traitance	1 000 € par manquement
Infraction aux règles de sécurité et de circulation du chantier	1 000 € par manquement
Absence non justifiée à une réunion convoquée par l'Ofpra ou ses représentants	200 € par manquement
Retard dans la transmission d'un document nécessaire à l'opération	500 € par jour de retard
Retard dans l'exécution des prestations	800 € par jour de retard
Tout autre manquement aux obligations contractuelles du titulaire	500 € par manquement

Les pénalités s'appliquent sans mise en demeure, sur simple constat du manquement et sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations.

14.2 Réfactions

Les réfactions sanctionnent la mauvaise exécution des prestations.

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des prestations l'OFPRA peut, conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, appliquer une réfaction sur les prix correspondants.

La valeur de la réfaction sera fixée en fonction de l'étendue des imperfections constatées.

Les prestations soumises à réfaction et le montant des réfactions appliquées seront constatés par un procès-verbal établi par l'OFPRA.

ARTICLE 15 – LITIGES

Le règlement amiable d'un différend survenu à l'occasion de l'exécution du présent marché est recherché conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2197-3 et R. 2197-3 du code de la commande publique.

En l'absence de règlement amiable, la loi française est seule applicable et les différends relèvent de la compétence du tribunal administratif.

ARTICLE 16 – RESILIATION

Si le titulaire ne respecte pas les obligations qui lui sont conférées au titre du marché, l'OFPRA peut, après tentative de solution amiable, puis une mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation du marché par lettre recommandée avec avis de réception.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la mise en demeure pour satisfaire les obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Sans réponse satisfaisante du titulaire, l'Ofpra pourra alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier et ce, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

Par dérogation aux articles 40 et 42 du CCAG/FCS, les titulaires ne peuvent se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation unilatérale du marché, que cette dernière soit fondée sur un motif d'intérêt général ou non.

La résiliation du présent marché ne fait pas obstacle à l'exercice d'éventuelles actions civiles et pénales à l'encontre du titulaire.

ARTICLE 17 - CHANGEMENT DE LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Ofpra, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

- à son identification bancaire ;
- à son capital social.

ARTICLE 18 – DEROGATIONS

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG / FCS :

Article du cahier des clauses particulières (CCAP)	**Article du CCAG/FCS auxquels il est dérogé**
Article 2	Article 4
Article 6	Article 10.1.3
Article 14	Article 14
Article 16	Article 40 Article 42